

« Art. R. 1234-2.- L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à :
« - Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans ;
« - Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans. »

[Article 3

Le deuxième alinéa de l'article R. 1234-4 du même code est ainsi rédigé :

« 1° Soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement, ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ; »

Article 4

Le présent décret est applicable aux licenciements et mises à la retraite prononcés et aux ruptures conventionnelles conclues postérieurement à sa publication.

Article 5

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre du travail

Muriel PENICAUD